

Saint Jean d'Angély, le - 5 MAI 2026

ACTE :

Publié le : - 6 MAI 2026

Notifié le : - 5 MAI 2026

Transmis au Contrôle de Légalité

le : - 6 MAI 2026

REXEL FRANCE SAS

Monsieur Laurent GUERRAZ

13 boulevard du Fort de Vaux

75838 PARIS CEDEX 17

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 26 0003**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 31/03/2026

avis de dépôt affiché en mairie le : 01/04/2026

Par : **REXEL FRANCE SAS - Monsieur Laurent GUERRAZ**

Nature des travaux : pose de 3 enseignes :

- 1 bandeau lumineux 'REXEL' apposée parallèlement à la façade principale du bâtiment
- 1 totem simple face 'horaires d'ouvertures' apposée parallèlement à la façade principale du bâtiment
- 1 totem double face "REXEL" scellée ou installée au sol

Sur un immeuble situé : **162 rue France III - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AW222

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° ENSEIGNE	ENSEIGNE "REXEL"				Surface façade bâtiment
	Largeur	Hauteur	Epaisseur	Surface enseigne	
1. parallèle à la façade (REXEL)	3,83 m	1,41 m	5 cm	5,40m ²	100,74m ²
2. parallèle à la façade (horaires d'ouverture)	0,50 m	1,80 m	5 cm	0,90 m ²	
3. totem (surface unitaire)	1,00 m	4,50 m	16 cm	4,50 m ²	

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pose des enseignes est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h00 et 7h00.

Le totem devra être implanté à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).